



ARRETES DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VILLE DE LURE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté du Maire portant
permission de voirie
n° 106/ST/2017**

OBJET :

PEINTURE ROUTIERE

Canton Nord et Sud

Voirie Communautaires

TOUTES LES RUES DE LURE

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**Du lundi 24 juillet 2017
au vendredi 15 septembre 2017
De 6 H 00 à 20 H 00**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et ses textes subséquents,

VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,

VU la demande formulée par l'entreprise VIA SYSTEM 39570 MONTMOROT devant effectuer les marquages au sol des rues communautaires du territoire de la commune de Lure, du lundi 24 juillet 2017 au vendredi 15 septembre 2017, de 6 h 00 à 20 h 00,

CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

En raison du marquage au sol des voiries Communautaires du territoire de la commune de LURE par l'entreprise VIA SYSTEM, la circulation sera **RALENTIE** et se fera sur **CHAUSSÉE RETRECIE** par alternat manuel, en fonction de l'avancement des travaux, **du lundi 24 juillet 2017 au vendredi 15 septembre 2017 de 6 h 00 à 20 h 00.**

Article 2 :

En cas de besoin et suivant l'avancement des travaux, le stationnement de tous véhicules à l'exception des véhicules de l'entreprise VIA SYSTEM, des Services Techniques Municipaux et Intercommunaux sera **INTERDIT** sur certaines places de stationnement.

Des panneaux de stationnement réglementaires seront mis en place par l'entreprise VIA SYSTEM 48h00 avant le début des travaux.

Article 3 :

La circulation pourra être momentanément interrompue si les travaux de marquage au sol le nécessitent. A l'issue, une signalisation et une déviation réglementaires seront mises en place par l'entreprise VIA SYSTEM en coordination avec les Services Techniques de la Ville de LURE.

Article 4 :

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice auxdits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 6 :

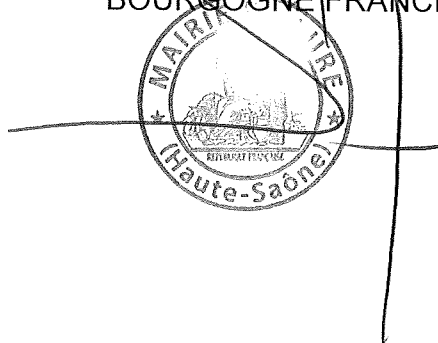
Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 27 juillet 2017

Eric HOULLEY
Maire de LURE
Vice-Président de la Région
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE



Diffusion :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers – Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le pétitionnaire : l'entreprise VIA SYSTEM n° 21 ZAC des Toupes 39570 MONTMOROT pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.